

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Vienne

**COMPTE RENDU TENANT LIEU DE PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU
CONSEIL MUNICIPAL
de la commune de Magné**

**MAIRIE DE
MAGNE**

Séance du 28 mars 2022 à 20h15

86160 MAGNE

L'an deux mille vingt-deux, le vingt-huit mars, à vingt heures quinze minutes, les membres du Conseil Municipal de la Commune de MAGNÉ, se sont réunis en séance publique à la Mairie, sur la convocation qui leur a été adressée par le Maire, Murielle PHELIPPON.

Date de la convocation du Conseil Municipal : **le 03 mars et le 18 mars 2022**

Date d'affiche de la convocation: le 03 mars et le 18 mars 2022

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 15

Nombre de conseillers présents : 11

Nombre de conseillers représentés: 0

Nombre de conseillers excusés: 1

Nombre de conseillers absents: 3

Etaient Présents : Mme Murielle PHELIPPON, Maire

M. MOIGNER Philippe, M. Frédéric BRESSOLIN, adjoints,

M. VILLENEUVE Alexandre, M. ORE Julien, Mme BLANCHET Christelle, Mme BEGOIN Sarah, M. Michael GUICHARD, M. JESBERGER Gilles, Mr BLONDIAUX Jacques, M. Eric MARIVINGT, conseillers municipaux.

Excusés et représentés par pouvoir : néant

Excusé : M. TONDEREAU Frank,

Absents : Mme Marie ETIENNE, M. Alain VILLEGGER, M. GUITTON François,

Secrétaire de séance: Mr ORE Julien est élu secrétaire de séance à l'unanimité des membres présents.

Madame le Maire ouvre la séance à 20h35

Le procès-verbal de la réunion du 06 décembre 2022 est adopté à l'unanimité.

Rappel de l'ordre du jour :

- ✓ Culture : Mise à jour du règlement de la bibliothèque,
- ✓ Intercommunalité : Modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou pour les prestations aux collectivités autres que communes membres,
- ✓ Finance : Délibération de principe autorisant l'engagement de dépenses à imputer au compte 6232 « fêtes et cérémonies »,
- ✓ Finance : Demande de subvention « fonds de concours » auprès de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou dans le cadre des travaux de réfection des escaliers extérieurs des logements communaux,
- ✓ Finance : demande de subvention « ACTIV 3 » auprès du Département pour les travaux des escaliers extérieurs des logements communaux,
- ✓ Finance : demande de subvention « ACTIV 3 » auprès du Département pour les travaux de remise en état d'un chemin pédestre communal,
- ✓ Finance : demande de subvention « ACTIV 3 » auprès du Département pour la création d'un parcours santé,
- ✓ Finance : Mise en place du prélèvement automatique pour la facturation cantine/garderie,
- ✓ Finance : Vente d'une benne du service technique,
- ✓ Sorégies : convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti.
- ✓ Finance : Prêt travaux
- ✓ Organisation manifestation auto entrepreneur – fixation d'un tarif occupation du domaine de la Commune

CULTURE : MISE A JOUR DU REGLEMENT DE LA BIBLIOTHEQUEANNEXE 1

Madame le Maire présente aux membres du Conseil Municipal le règlement de la bibliothèque et informe ces derniers qu'une mise à jour de ce document est nécessaire (document en pièce jointe).

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la modification du règlement de la bibliothèque.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

INTERCOMMUNALITE : MODIFICATION DES STATUTS DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU POUR LES PRESTATIONS AUX COLLECTIVITES AUTRES QUE COMMUNES MEMBRES ET MAISON DE SANTE PLURIDISCIPLINAIRE DE SAVIGNE

Madame le Maire fait part du courrier reçu de Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou relatif aux conséquences pour les communes suite à la modification des statuts communautaires pour prestations aux collectivités autres que communes membres et maison de santé pluridisciplinaire de Savigné.

Les documents ont été transmis aux conseillers municipaux en amont de la réunion de conseil municipal.

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L5211-17,

Vu la délibération n°5 du 19 février 2019 portant modification des statuts de la communauté de communes et la définition des compétences supplémentaires,

Vu l'arrêté préfectoral 2019/SPM/45 en date du 15 juillet 2019 portant modification des statuts de la Communauté de Communes du Civraisien en Poitou,

Vu la délibération n°01 du 15 février 2022 portant modification des statuts pour prestations aux collectivités autres que communes membres,

Considérant que les compétences supplémentaires ont été définies par délibération du conseil communautaire en date du 25 juin 2018 puis validées par l'ensemble des communes de l'EPCI. La loi engagement et proximité a supprimé la catégorie des compétences optionnelles et que la présente modification permettra d'en tenir compte,

Considérant que les statuts de la communauté de communes ne prévoient pas actuellement la possibilité pour la communauté de réaliser des prestations de service pour des personnes morales autres que ses communes membres conformément à la réglementation,

Considérant que conformément au principe de spécialité, un EPCI ne peut réaliser des prestations de services pour le compte d'autrui que s'il est expressément habilité à le faire. Dans ce contexte, le code général des collectivités territoriales a mis en place un régime spécifique d'habilitation générale. Ainsi, les communautés de communes (art L5214-16) bénéficient de cette habilitation uniquement si elles agissent pour le compte de leurs communes membres. À l'inverse, les communautés de communes, lorsqu'elles agissent pour le compte d'autres collectivités que leurs membres, doivent impérativement être autorisées par leurs statuts à réaliser des prestations de services dont la nature et les bénéficiaires doivent être précisément définis,

Considérant que dans le cas où une habilitation statutaire est nécessaire, elle doit :

- présenter un lien avec les compétences transférées à l'établissement,
- préciser l'objet sur lequel portera la convention de prestation de service,
- préciser le champ territorial de l'autorisation de conventionner donnée à l'EPCI,

Considérant que la mise en œuvre de l'habilitation implique :

- que la prestation rendue ait un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement,
- que soit signée une convention qui déterminera notamment les relations financières des cocontractants,
- que la prestation réponde à un intérêt public et, le cas échéant, qu'elle soit conclue dans le respect des règles de la commande publique.

Les prestations de services réalisées par l'EPCI au profit de ses membres ou d'autres personnes publiques doivent se situer dans le prolongement de ses compétences, et ne peuvent constituer que l'accessoire de ce qui est la vocation première d'un tel établissement. En effet, la vocation première d'un EPCI est d'exercer les compétences qui lui ont été transférées, sur les territoires de ses communes membres, sans pouvoir s'en dessaisir. Dès lors, les prestations de services ne peuvent avoir qu'un caractère marginal par rapport à l'activité globale de l'établissement. Le caractère marginal peut être appréhendé selon deux aspects : le volume d'activité et la durée de la prestation. La prestation de service doit donc être ponctuelle ou d'une importance limitée.

Par ailleurs, le Conseil d'État, dans un arrêt Armor SNC du 30 décembre 2014 (n° 355563) a précisé que si aucun principe ni aucun texte ne fait obstacle à ce que les collectivités ou leurs

établissements publics de coopération se portent candidats à l'attribution d'un contrat de commande publique pour répondre aux besoins d'une autre personne publique, ils ne peuvent légalement présenter une telle candidature que si elle répond à un intérêt public, c'est-à-dire si elle constitue le prolongement d'une mission de service public dont la collectivité ou l'établissement public de coopération a la charge, dans le but notamment d'amortir des équipements, de valoriser les moyens dont dispose le service ou d'assurer son équilibre financier, et sous réserve qu'elle ne compromette pas l'exercice de cette mission. Les prestations de services doivent donc nécessairement présenter un lien avec les compétences transférées à l'EPCI et il est indispensable de préciser l'intérêt public qu'elles représentent pour celui-ci,

Considérant que la mise en œuvre de l'habilitation suppose comme toute modification statutaire de l'EPCI par délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. À défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable.

La modification des statuts est prononcée par arrêté du représentant de l'État dans le département,

Considérant que la rédaction envisagée pour compléter la liste des compétences facultatives des statuts communautaires pourrait prendre la forme suivante :

« Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées, qu'elles soient membres ou extérieures au territoire communautaire, ainsi que les autres personnes publiques du territoire, et le cas échéant avec tout EPCI, ou autres entités publiques hors territoire communautaire, la Communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une de ces entités publiques lorsque la réglementation le permettra, des études, missions ou gestion de services. À titre de précision, la convention de prestations de service pourra porter de manière non exhaustive sur :

- *La mise à disposition de moyens pour la réalisation de travaux de voirie en régie directe pour le compte d'entités non communautaires dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie communautaire comme le syndicat Eaux de Vienne.*
- *La mise à disposition de moyens pour la réalisation de prestations d'ateliers et de représentations musicales de l'école intercommunale La Cendille à destination de communes membres ou extérieures au territoire communautaire ainsi que les autres personnes publiques du territoire, et le cas échéant avec tout EPCI, ou autres entités publiques hors territoire communautaire. Ces interventions se feront donc dans le prolongement de l'exercice des compétences communautaires et donneront lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention sus visée. Toute convention de prestation de service à titre onéreux hors du périmètre de la Communauté de Communes sera soumise le cas échéant aux règles de la commande publique. »,*

Considérant que la communauté de communes souhaite également prendre la compétence sur la maison de santé pluridisciplinaire de Savigné et qu'elle avait dans ses statuts la compétence de la maison de santé pluridisciplinaire de Civray et de celle de Charroux, ces deux équipements étant listés dans la compétence supplémentaire relative à la construction, la gestion et l'entretien d'équipements médico-sociaux en matière de santé. Il est donc proposé au conseil communautaire de prendre la compétence également pour la maison de santé pluridisciplinaire de Savigné.

Il conviendra postérieurement à cette délibération de mettre en œuvre les dispositions de l'article L. 5211-17 du code général des collectivités territoriales, relatif aux procédures de modification des statuts en cas de transfert de compétences. En effet, cette modification doit faire l'objet d'une inscription statutaire selon les formes et les procédures définies par l'article ci-dessus cité.

Dans ces conditions, ce transfert sera effectif après délibérations concordantes de l'organe délibérant et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité requise

pour la création de l'établissement public de coopération intercommunale. Le conseil municipal de chaque commune membre dispose d'un délai de trois mois, à compter de la notification au maire de la commune de la délibération de l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale, pour se prononcer sur les transferts proposés. A défaut de délibération dans ce délai, sa décision est réputée favorable. Les communes seront donc notifiées de la présente délibération et seront invitées à délibérer sur ses modifications statutaires.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **AUTORISE** la modification des statuts communautaires comme suit : « Dans la limite de ses compétences et dans les conditions définies par convention entre la Communauté de Communes et les communes concernées, qu'elles soient membres ou extérieures au territoire communautaire, ainsi que les autres personnes publiques du territoire, et le cas échéant avec tout EPCI, ou autres entités publiques hors territoire communautaire, la Communauté de communes pourra exercer pour le compte d'une de ces entités publiques lorsque la réglementation le permettra, des études, missions ou gestion de services. À titre de précision, la convention de prestations de service pourra porter de manière non exhaustive sur :
 - La mise à disposition de moyens pour la réalisation de travaux de voirie en régie directe pour le compte d'entités non communautaires dans le cadre de l'exercice de la compétence voirie communautaire comme le syndicat Eaux de Vienne.
 - La mise à disposition de moyens pour la réalisation de prestations d'ateliers et de représentations musicales de l'école intercommunale La Cendille à destination de communes membres ou extérieures au territoire communautaire ainsi que les autres personnes publiques du territoire, et le cas échéant avec tout EPCI, ou autres entités publiques hors territoire communautaire. Ces interventions se feront donc dans le prolongement de l'exercice des compétences communautaires et donneront lieu à une facturation spécifique dans des conditions définies par la convention sus visée. Toute convention de prestation de service à titre onéreux hors du périmètre de la Communauté de Communes sera soumise le cas échéant aux règles de la commande publique. ».
- **AUTORISE** la modification des statuts communautaires dans la compétence « construction, la gestion et l'entretien d'équipements médico-sociaux en matière de santé » en prenant la compétence de la maison de santé pluridisciplinaire de Savigné et de l'intégrer ainsi dans les statuts communautaires.
- **AUTORISE** la modification statutaire proposée par vote à la majorité qualifiée conformément à la réglementation en vigueur.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

FINANCES : DELIBERATION DE PRINCIPE AUTORISANT L'ENGAGEMENT DE DEPENSES A IMPUTER AU COMPTE 6232 « FETES ET CEREMONIES »

Vu l'article D 1617-19 du code général des collectivités territoriales,

Après avoir consulté Madame la trésorière principale,

Il est désormais demandé aux membres du conseil municipal de faire procéder à l'adoption, par le conseil municipal, d'une délibération précisant les principales caractéristiques des dépenses à reprendre au compte 6232 « fêtes et cérémonies », conformément aux instructions réglementaires et aux dispositions comptables propres à cet article budgétaire,

Il vous est proposé de prendre en charge les dépenses suivantes au compte 6232 « fêtes et cérémonies » :

- ✓ D'une manière générale, l'ensemble des biens, services, objets et denrées divers ayant trait aux fêtes et cérémonies tels que, par exemple, les décorations de Noël, illumination de fin d'année, les jouets, friandises pour les enfants, diverses prestations et cocktails servis lors de cérémonies officielles et inaugurations, les repas des aînés,
- ✓ Les fleurs, bouquets, gravures, médailles et présents offerts à l'occasion de divers évènements et notamment lors des mariages, décès, naissances, récompenses sportives, culturelles, militaire ou lors des réceptions officielles,
- ✓ Le règlement des factures de sociétés et troupes de spectacles et autre frais liés à leurs prestations ou contrats,
- ✓ Les feux d'artifices, concerts, manifestations culturelles, locations de matériel (podium, chapiteaux, calicots, kakémonos),
- ✓ Les frais d'annonces et de publicité ainsi que les parutions liées aux manifestations
- ✓ Les frais de restauration, de séjour et de transport des représentants municipaux (élus et employés accompagné, le cas échéant, de personnalités extérieures) lors de déplacements individuels ou collectifs, de rencontres nationales ou internationales, manifestations organisées afin de favoriser les échanges ou de valoriser les actions municipales.

Le conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE** de considérer l'affectation des dépenses reprises ci-dessus au compte 6232 « fêtes et cérémonies » dans la limite des crédits repris au budget communal.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

FINANCE : DEMANDE DE SUBVENTION « FONDS DE CONCOURS » AUPRES DE LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU CIVRAISIEN EN POITOU DANS LE CADRE DES TRAVAUX DE REFECTION DES ESCALIERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Considérant les subventions accordées au titre du Fonds de Concours,

Considérant que les travaux de réfection des escaliers des logements communaux sont devenus impératifs pour la sécurité des locataires,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

Madame le Maire propose le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux de réfection escaliers	20 210.00 €	Communauté de Communes – Fonds de concours	2 321.00 €
Divers (maçonneries poteaux/reprise toiture sous escaliers..)	3 000.00 €	Département Activ'3	14 032.20 €
		Autofinancement : - Emprunt	6 856.80 €
TOTAL HT	23 210.00 €	TOTAL HT	23 210.00 €
TVA %	4 642.00 €		
TOTAL TTC	27 852.00 €	TOTAL TTC	27 852.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement en vue de solliciter le Fonds de Concours pour les travaux de réfection des escaliers des logements communaux, pour un montant de 2 321.00 € HT.
- **AUTORISE** Mme le Maire à solliciter la demande de subvention sur la base du plan de financement susmentionné.
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la demande de subvention et toutes les pièces nécessaires à l'octroi de cette subvention,

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

FINANCE : DEMANDE DE SUBVENTION ACTIV'3 AUPRES DU DEPARTEMENT CONCERNANT LA REFECTION DES ESCALIERS DES LOGEMENTS COMMUNAUX
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan d'aide ACTIV du Département de la Vienne,

Vu que le Département de la Vienne alloue une dotation à la Commune pour les projets répondant aux critères du volet 3.

Considérant que la réfection des escaliers des logements communaux est devenue impératif pour la sécurité des locataires,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

Madame le Maire propose le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux de réfection escaliers	20 210.00 €	Communauté de Communes – Fonds de concours	2 321.00 €
Divers (maçonneries poteaux/reprise toiture sous escaliers..)	3 000.00 €	Département Activ'3	14 032.20 €
		Autofinancement : - Emprunt	6 856.80 €
TOTAL HT	23 210.00 €	TOTAL HT	23 210.00 €
TVA %	4 642.00 €		
TOTAL TTC	27 852.00 €	TOTAL TTC	27 852.00 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement en vue de solliciter l'ACTIV 3 pour la réfection des escaliers des logements communaux, pour un montant de 14 032.20 € HT.
- **AUTORISE** Mme le Maire à solliciter la demande de subvention sur la base du plan de financement susmentionné.
- **PRECISE** que les travaux seront inscrits aux budgets primitifs et réalisés en 2022,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la demande de subvention et toutes les pièces nécessaires à l'octroi de cette dotation,

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

FINANCE : DEMANDE DE SUBVENTION ACTIV'3 AUPRES DU DEPARTEMENT CONCERNANT LA REMISE EN ETAT D'UN SENTIER PEDESTRE COMMUNAL
--

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan d'aide ACTIV du Département de la Vienne,

Vu que le Département de la Vienne alloue une dotation à la Commune pour les projets répondant aux critères du volet 3.

Considérant que la restauration du sentier pédestre communal est devenue nécessaire,

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

Madame le Maire propose le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Travaux de restauration sentier	3 850.00 €	Département Activ'3	3 147.60 €
Panneau pédagogique	84.50 €	Autofinancement : - Emprunt	786.90 €
TOTAL HT	3 934.50 €	TOTAL HT	3 934.50 €
TVA %	786.90 €		
TOTAL TTC	4 721.40 €	TOTAL TTC	4 721.40 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement en vue de solliciter l'ACTIV 3 pour la restauration du sentier pédestre communal, pour un montant de 3 147.60 € HT.
- **AUTORISE** Mme le Maire à solliciter la demande de subvention sur la base du plan de financement susmentionné.
- **PRECISE** que les travaux seront inscrits aux budgets primitifs et réalisés en 2022,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la demande de subvention et toutes les pièces nécessaires à l'octroi de cette dotation,

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

FINANCE : DEMANDE DE SUBVENTION ACTIV'3 AUPRES DU DEPARTEMENT CONCERNANT LE PARCOURS SANTE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le plan d'aide ACTIV du Département de la Vienne,

Vu que le Département de la Vienne alloue une dotation à la Commune pour les projets répondant aux critères du volet 3.

Vu l'avis favorable de la commission des finances du 21 mars 2022,

Madame le Maire propose le plan de financement suivant :

Dépenses	Montant HT	Recettes	Montant HT
Parcours santé	14 611.77 €	Département Activ'3	7 820.20 €
		Autofinancement : - Emprunt	6 791.57 €
TOTAL HT	14 611.77	TOTAL HT	14 611.77 €
TVA %	2 922.35 €		
TOTAL TTC	17 534.12 €	TOTAL TTC	17 534.12 €

Le Conseil Municipal, après avoir délibéré :

- **APPROUVE** le plan de financement en vue de solliciter l'ACTIV 3 pour le parcours santé, pour un montant de 7 820.20 € HT.
- **AUTORISE** Mme le Maire à solliciter la demande de subvention sur la base du plan de financement susmentionné.
- **PRECISE** que les travaux seront inscrits aux budgets primitifs et réalisés en 2022,
- **AUTORISE** Mme le Maire à signer la demande de subvention et toutes les pièces nécessaires à l'octroi de cette dotation,

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

MISE EN PLACE DU PRELEVEMENT AUTOMATIQUE POUR LA FACTURATION CANTINE/GARDERIE
--

La Commune de Magné offre aux familles la possibilité de régler leurs factures en espèces, par chèque, par carte bancaire depuis le portail famille.

A compter de avril 2022, la Collectivité souhaite pouvoir proposer le prélèvement automatique pour le paiement de la cantine et garderie.

Les familles qui le souhaitent pourront ainsi indiquer pour l'ensemble de l'année, si elles souhaitent être prélevées à la fois pour le paiement de la restauration scolaire et la garderie, sans s'exposer aux oublis de paiement.

Les familles peuvent ainsi choisir d'être prélevées :

- Uniquement pour la restauration scolaire
- Uniquement pour la garderie
- Pour les deux

Considérant l'intérêt du prélèvement automatique pour la simplification des démarches des familles,

Le Conseil Municipal après en avoir délibéré à l'unanimité :

- **DONNE** tous les pouvoirs au Maire pour poursuivre l'exécution de la présente délibération.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

FINANCE : VENTE D'UNE BENNE DU SERVICE TECHNIQUE

La Commune avait acquis une benne en 1998 pour le service technique. Cette dernière n'étant plus utilisée depuis plusieurs années, il convient de procéder à la vente de cette benne.

Une offre d'achat a été faite par un particulier pour un montant de 100 €.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal, à l'unanimité, autorise le Maire à procéder à la vente de cette benne et à signer tout document relatif à celle-ci.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

SOREGIES : CONVENTION D'ACCOMPAGNEMENT POUR LA RENOVATION ENERGETIQUE DU PATRIMOINE BATI

Vu la convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti ayant pour objet de définir les conditions et modalités dans lesquelles SOREGIES s'engage à accompagner la Collectivité dans la réalisation d'opération d'économies d'énergie pour l'ensemble du patrimoine bâti de la commune afin de favoriser la maîtrise de la demande en énergies et la mise en place de matériels performants.

Vu les engagements des parties en matière de transfert de CEE aux termes desquels la collectivité s'engage à céder à SOREGIES, à titre onéreux ses droits selon les modalités définies dans ladite convention.

Vu l'opportunité financière que ladite convention représente,

Le Conseil Municipal, sur proposition de Madame le Maire :

- **N'APPROUVE PAS** la nouvelle convention d'accompagnement pour la rénovation énergétique du patrimoine bâti.
- **NAUTORISE PAS** la signature de ladite convention par Madame le Maire.

POUR : 0 CONTRE : 11 ABSTENTION : 0

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

FINANCE : PRET TRAVAUX

Madame le Maire rappelle, que la Commune envisage de réaliser, sur l'année 2022, des travaux notamment pour la réfection des escaliers extérieurs des logements communaux, la restauration d'un sentier bucolique et la création d'un parcours santé.

La Commune doit donc réaliser un emprunt auprès du crédit agricole, à savoir,

↳ Un emprunt à taux fixe sur 10 ans (taux 0.82 %)

- ✓ Montant : 50 000 €
- ✓ Frais de dossier : 120 €
- ✓ Type d'amortissement : échéance constante
- ✓ Périodicité des échéances : annuelle
- ✓ Classification Gissler : 1-A

Madame le Maire demande donc au Conseil Municipal de se prononcer sur ce prêt.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré :

- **ACCEPTE** la proposition de prêt du crédit agricole,
- **AUTORISE** Madame le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre du prêt.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

ORGANISATION MANIFESTATION AUTO-ENTREPRENEUR – FIXATION D'UN TARIF POUR L'OCCUPATION DU DOMAINE DE LA COMMUNE
--

Mme le Maire expose que la Commune a été sollicitée par un auto-entrepreneur pour organiser un événement public extérieur notamment dans le cadre de l'animation de la Commune, à savoir un vide-grenier,

Mme le Maire expose aux membres du Conseil Municipal qu'il convient de fixer un montant de redevance pour l'occupation du domaine public concernant un vide grenier/brocante, organisé par une personne autre qu'associatif,

Mme le Maire propose le tarif de 50 € par jour d'occupation,

Le Conseil Municipal délibérant, après avoir entendu l'exposé :

- **APPROUVE** la redevance d'occupation du domaine public pour la somme de 50 €/jour d'occupation pour les personnes autres que associatifs,
- **DIT** que ce tarif est applicable à compter du 1er avril 2022.

VOTE: Adopté à l'unanimité des membres présents et représentés.

Séance levée à 21h30

Signatures:

La Présidente:

Mme Murielle PHELIPPON

Le secrétaire:

M. Julien ORE

M. MOIGNER Philippe,

M. Frédéric BRESSOLIN,

M. VILLENEUVE Alexandre,

Mme BLANCHET Christelle,

Mme BEGOIN Sarah,

M. Michael GUICHARD,

M. JESBERGER Gilles,

Mr BLONDIAUX Jacques,

M. Eric MARIVINGT,